

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial Mars 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018061-0005 du 2 mars 2018 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Croc Lab » sis 144 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018061-0003 du 2 mars 2018 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018061-0004 du 2 mars 2018 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnels des services d'incendie et de secours conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018067-0001 du 8 mars 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de Banyuls sur Mer
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018072-0001 du 13 mars 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune d'Espira de l'Agly
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018089-0001 du 30 mars 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018089-0002 du 30 mars 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de BAIXAS

SOUS-PREFECTURE DE CERET

- . Arrêté SPC/2018086-0001 du 27 mars 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018080-0001 du 21/03/2018 portant retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) du syndicat mixte Plate-Forme Pyrénées Méditerranée (M.P.2)

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BLUE/2018067-0001 du 8 mars 2018 actant l'enregistrement ICPE et portant renouvellement de l'agrément n° PR 660000 13D pour les activités de démontage et dépollution de VHU à la SARL Etablissements SABATIE pour le centre VHU situé à CANET EN ROUSSILLON

. Arrêté PREF/DCL/BLCUE/2018067-0002 du 8 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR 660000 12D pour les activités de démontage et dépollution de VHU à la SARL AUTO DEMOLITION MARTY pour le centre VHU situé sur la commune de PIA

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018068-0001 du 9 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de distribuer l'eau, du forage F2 « El Raig » situé sur la commune de SOREDE – hameau de Lavail

. Arrêté PREF/DCL/BLCUE/2018074-0001 du 15 mars 2018 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot Marie Frédéric (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018089-0002 du 30 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général les canalisations de transport d'énergie thermique alimenté par l'UTVE de CALCE jusqu'au point de livraison à la future station d'échange sur la parcelle 291 de la commune de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018054-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer

. Arrêté DDTM SEFSR 2018054-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2018054-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2018058-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la communes de Torreilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2018058-0002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Saint Paul de Fenouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018058-0003 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Rabouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018058-0004 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prats de Mollo la Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2018060-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2018060-0002 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Ponteilla Nyls

. Arrêté DDTM SEFSR 2018060-0003 portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Corneilla del Vercol

. Arrêté DDTM SEFSR 2018060-0004 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Corneilla de Conflent et Fillols

. Arrêté DDTM SEFSR 2018060-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur la communes de Saleilles

. Arrêté DDTM SEFSR 2018060-0006 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Castelnou

. Arrêté DDTM SEFSR 2018061-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Corneilla de Conflent et Vernet les Bains

. Arrêté DDTM SEFSR 2018061-0002 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association Charles Flahault

. Arrêté DDTM SEFSR 2018061-0003 portant habilitation au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association Charles Flahault

. Arrêté DDTM SEFSR 2018061-0004 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental du Comité de Conservation de la Nature des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2018061-0005 portant habilitation au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de l'association Comité de Conservation de la Nature des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2018066-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prats de Mollo la Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2018071-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Estagel et Tautavel

. Arrêté DDTM SEFSR 2018071-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Prats de Mollo la Preste

. Arrêté DDTM SEFSR 2018072-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Planès

. Arrêté DDTM SEFSR 2018072-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur canards sur la commune de Saint Jean Pla de Corts

. Arrêté DDTM SEFSR 2018075-0001 autorisant un défrichement de 0,0624 ha au profit de la commune d'Oms

. Arrêté DDTM SEFSR 2018075-0002 autorisant un défrichement de 0,045 ha au profit de M. Berger Christian sur une parcelle de la commune d'Oms

. Arrêté DDTM SEFSR 2018075-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Boule d'Amont

. Arrêté DDTM SEFSR 2018075-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Estagel

. Arrêté DDTM SEFSR 2018082-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Lamanère

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise CAFFORT 19, rue Baptiste Pasque 66270 LE SOLER. SAP N° : 794188607

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier Entreprise Allo!!!Dani Résidence des II MAS – 8 impasse du grenache – 66280 SALEILLES SAP N°837810662

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier entreprise Isabelle GOLLE MARTY, Belig Services Roussillon, 18 B Avenue du Canigou – 66380 PIA SAP N°531560191

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Service : santé publique et environnementale, unité de lutte contre l'habitat **indigne**

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018005-0001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation situé au rez de chaussée 6 Rue des Farines à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Utopia dont le siège social est à Paris 19ème

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018018-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sise 17 Rue des Capucines à Prades (66500)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018018-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison sise 12 Rue Emile Combes à Bages (66670), appartenant à Mmem Lyonnard de la Ginnerie Paulette, née Jourda, domiciliée 12 Avenue de l'Agly à Planèzes (66540) (parcelle AL 231)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitant 2018015-0001 portant déclaration d'insalubrité des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 7 Rue Maréchal Foch à 66000 Perpignan, appartenant à Melle Barrier Véronique Mireille Elisabeth et à M. Blanc Michl Luc Roger, domiciliés à Perpignan (66000) 30 Place du Sare, appartenant à M. Bouricha Karim, domicilié à Perpignan (66000), 4 Rue René Fonck, appartenant à Melle Barriol Jenny Astrid Sabine Laurent et à M. Sébastiao Carlos Joao, domiciliés à Luanda (Angola), Rua Frei Joao Cavazzi, 14, appartenant à la SCI Le Marc, dont le siège social est à Le Tibury Labastide de Levis (81150), appartenant à la SCI C 31, dont le siège est à Perpignan (66000), 12 Rue de la Révolution Française, appartenant à Mme Le Minez Marie Joëlle, domiciliée à Perpignan, 34 Rue René Leriche, appartenant à M. Rojas Pagès Robert William et Mme Blanc-Gonnet Stéphanie Madeleine, domiciliés à Perpignan (66000), 5 Place de la République, appartenant à M. Vidal Yves Jacques Antoine, domicilié à Formiguères, Route de Puyvalador (parcelle AK 0071)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018015-0003 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 2ème étage porte droite de l'immeuble d'habitation sis 7 Rue Maréchal Foch à 66000 Perpignan, appartenant à M. Roja Pagès Robert William et Mme Blanc-Gonnet Stéphanie Madeleine, domiciliés à Perpignan (66000), 5 Place de la République (parcelle AK 007)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018015-0004 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3ème étage porte droite de l'immeuble d'habitation sis 7 Rue Maréchal Foch à 66000 Perpignan, appartenant à M. Vidal Yves Jacques Antoine, domicilié à Formiguères, Route de Puyvalodor (parcelle AK 0071)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018012-00001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitat d'un local non destiné à cet usage sis 6 Rue Neuve à 66000 Perpignan appartenant à M. Redarès Numa Robert Louis, domicilié à Torcy (Seine et Marne), 3 Rue Bellevue (parcelle AI n° 35)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitant 2018012-0002 portant déclaration de mainlevée de l'immeuble sis 28 Rue du Paradis (parcelle AH 293) à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI Sarah, domiciliée 3 Rue du Canigou à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018012-0003 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble d'habitation sis 14 Rue des Albères à Ortaffa (66560), appartenant à Mme Vassalo Claude, domiciliée Avenue des Albères à Ortaffa (parcelle AL 129)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018030-0001 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 8 Rue Voltaire (parcelle AH 281) à Espira de l'Agly, appartenant à Mme Normand Marie Marcelle Paule, épouse Keuvreux

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018018-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sis 4 Rue Rossini, 2ème étage porte droite, à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018046-0001 portant déclaration de mainlevée de l'immeuble sis 11 Rue Joseph Denis à 66000 Perpignan, appartenant à M. Kazdar Nabil, domicilié 4 Rue d'Italie à 66140 Canet en Roussillon

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018046-0002 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement du 2ème étage de l'immeuble sis 14 Rue de l'Agriculture à 66500 Prades, appartenant à M. Renoux et Mme Sforzi, résidant 2 Traverse de la Poste à 66130 Bouleternère, parcelle BA 0100

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018046-0003 portant déclaration d'insalubrité de la maison de ville sise 5 Impasse Arago à 66310 Estagel, appartenant à M. Semper Robert, 10 Rue du Fournalau à 66310 Estagel (parcelle A0 703 et A0 308)

. Arrêté DTARSS6 SPE mission habitant 2018046-0004 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement du 1^{er} étage porte G de l'immeuble sis 68 Avenue Général de Gaulle à 66500 Prades, appartenant à la SCI La Conflentine, siège social Rue des Fenouillèdes à 66170 Saint Feliu d'Avall, parcelle BB011

. Arrêté DTARSS 66 SPE mission habitat 2018046-0005 portant déclaration d'insalubrité d'une maison sise 1 Rue Descartes à Ille sur Têt, appartenant en indivision à M. de Grandsaignes d'Hauterive de la Cour François, Mme de Grandsaignes d'Hauterive de la Cour Geneviève et Mme Prioux Hélène

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018050-0001 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 7 Place de la Révolution Française à 66210 Mont Louis (parcelle 88 section AB) appartenant à M. Hielard Jena-Paul, domicilié à Perpignan, 6 Rue Colin Biart

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018052-0001 portant déclaration de mainlevée de l'immeuble sis 32 bis Rue d'en Calce, appartenant à M. Raisin, domicilié 9 Route de Langes à 62500 Fayl Billot

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018054-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble sis 92 Avenue de Prades, 1^{er} étage, à 66000 Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018058-0001 portant déclaration d'insalubrité du logement rez-de-chaussée et du logement 2ème étage, situé 14 Route Nationale à 66480 Maureillas las Illas, appartenant à M. Rigard Stéphane, résidant 7 Traverse de Villelongue à 66740 Saint Génis des Fontaines (parcelle AL 133)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 2 mars 2018

Dossier n° 2017/0253

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018061-0005
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Croc Lab »
144 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ; (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre DESSAIN, en sa qualité de gérant de la Sas Croc Lab, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2017 ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle le 16 janvier 2018, le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales a constaté un manquement de la protection et de la confidentialité des images, l'enregistreur étant installé dans un local non sécurisé alors que le système de vidéoprotection était déjà installé et en mode fonctionnement sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que M. Alexandre DESSAIN a déclaré exploiter un commerce de détail de fleurs qui est en fait un magasin de nourriture pour chiens ;

CONSIDÉRANT que les déclarations de M. Alexandre DESSAIN portant sur les caractéristiques du système ne sont pas conformes au décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par Monsieur Alexandre DESSAIN ne remplit pas les conditions fixées par l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 96-926 du 17 octobre modifié ;

ARRÊTE

Article 1 La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre DESSAIN, gérant de la sas Croc Lab, pour son établissement « Croc Lab » sis 144 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), **est refusée.**

Article 2 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Perpignan.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREF/CAB/BPAS/2018061-0003
portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des
personnels des services d'incendie et de secours,
conducteurs de véhicule d'incendie dans le
département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée le 28 février 2018 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSRR) en date du 7 octobre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le docteur Jean-Philippe MICALÉF.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le docteur Jean-Philippe MICALÉF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREF/CAB/BPAS/2018061-0004
portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des
personnels des services d'incendie et de secours,
conducteurs de véhicule d'incendie dans le
département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée le 28 février 2018 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

VU l'attestation de suivi de la formation initiale pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSRR) en date du 7 octobre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle personnels des services d'incendie et de secours, conducteurs de véhicules d'incendie dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Madame le docteur Nathalie GARRIGUE.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

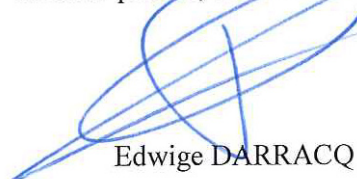
Article 3 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, Madame le docteur Nathalie GARRIGUE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 mars 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 08 MARS 2018

Dossier suivi par
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2018 067-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de BANYULS-SUR-MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 14 décembre 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 12 décembre 2017 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Banyuls-sur-Mer le 29 novembre 2017 ;

Considérant que la mairie de Banyuls-sur-Mer a l'obligation de se dessaisir des cinq revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des cinq armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Banyuls-sur-Mer est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 5 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 5 matraques de type « bâton de défense » télescopiques et 1 de type « toufa » ;

.../...

- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Banyuls-sur-Mer autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2017348-0005 du 14 décembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Banyuls-sur-Mer est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Banyuls-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 13 MARS 2018

Dossier suivi par
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2018 072-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 23 février 2016 conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire d'Espira-de-l'Agly et son avenant du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 9 mars 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire d'Espira-de-l'Agly le 5 février 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune d'Espira-de-l'Agly est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Espira-de-l'Agly autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.


Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Espira-de-l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 30 MARS 2018

Dossier suivi par
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2018 089-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 1^{er} février 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pézilla-la-Rivière ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 19 janvier 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Pézilla-la-Rivière le 28 décembre 2017 ;

Considérant que la mairie de Pézilla-la-Rivière a l'obligation de se dessaisir du revolver chambré pour le calibre 38 spécial au profit de l'arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pézilla-la-Rivière autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2018024-2018024-0003 du 24 janvier 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pézilla-la-Rivière est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pézilla-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 30 MARS 2018

Dossier suivi par
Mme Véronique GIHAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2018 089-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de BAIXAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 14 mars 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Baixas et son avenant du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 12 février 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Baixas le 22 janvier 2018 ;

Considérant que la mairie de Baixas a l'obligation de se dessaisir des deux revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des deux armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de BAIXAS est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Baixas autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2018058-0003 du 27 février 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Baixas est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Baixas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 27 mars 2018.

SOUS-
PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme Charlotte
ALCARAZ
☎ : 04.68.51.67.46
Mél :
charlotte.alcaraz
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018086-001
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 65/2005 du 31 mars 2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement, formulée par la SARL POUZENS, représentée par M. POUZENS Gérard, ainsi que le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N°2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL POUZENS » sise 9 rue du Canigou, 2 Cami dels Ossels à Amélie les Bains-Palalda(66110) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière
- ⇒ travaux en cimetière
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située carrer del Ossels à Amélie les Bains Palalda (attestation de conformité valable jusqu'au 29 juin 2013)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **11.66.1.56**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable 6 ans **jusqu'au 27 mars 2024**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M.. le Maire d'Amélie les Bains Palalda,
→ Mme. la Commandante, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Sous-Préfet de Céret,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux :

5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Perpignan, le 21/03/2018

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Estelle MOTTIER

☎ : 04.68.51.68.42

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2018080-0001

**portant retrait de
Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine (PMMCU)
du syndicat mixte Plate-Forme
Pyrénées Méditerranée (M.P.2)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 portant création du syndicat mixte Plate-Forme Pyrénées Méditerranée (M.P.2) modifié ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU) sollicitant le retrait de la communauté urbaine du syndicat mixte M.P.2 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte M.P.2 et les délibérations respectives de ses membres, à savoir le conseil départemental des Pyrénées-Orientales (le 12/02/2018) et le conseil régional d'Occitanie (le 16/02/2018), autorisant le retrait de PMMCU du groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité fixées par l'article 11.2 des statuts du syndicat mixte Plate-Forme Pyrénées Méditerranée (M.P.2) sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er

Le retrait de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU) du syndicat mixte Plate-Forme Pyrénées Méditerranée (M.P.2) est autorisé.

Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnel de ce retrait.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, M. le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le président du syndicat mixte Plate-Forme Pyrénées-Méditerranée, ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 mars 2018

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/CLUE/2018067-0001
portant renouvellement de l'agrément de la société Ets SABATIE
pour effectuer la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

Agrément n° : PR 660000 13D

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 515-37,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988 autorisant M. Henri Martinez à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant transférant l'exploitation à la société SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIE AUTOPRO;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 137/06 du 24 octobre 2006 transférant l'exploitation de l'installation à la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la SARL ÉTABLISSEMENTS SABATIE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Canet-en-Roussillon;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011122-0009 du 02 mai 2011 mettant à jour la situation administrative des ÉTABLISSEMENTS SABATIE situés à Canet-en-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 660000 13D de la SARL Ets SABATIE situés à Canet-en-Roussillon ;

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise en préfecture le 13 octobre 2017 par la SARL Ets SABATIE situés à Canet-en-Roussillon, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 13 février 2018 du centre VHU situé sur la commune de Canet-en-Roussillon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE a été modifiée par décret n° 2012-1304 du 26/11/12, qui créé le régime d'enregistrement pour les installations supérieures ou égales à 100 m² et inférieures à 30 000 m², l'installation de la SARL Ets SABATIE relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la SARL Ets SABATIE s'engage, dans le cadre du renouvellement de son agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL Ets SABATIE représentée par M. SABATIE dont le siège social est situé au n°2 traverse de Cabestany à Canet-en-Roussillon (66140), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

L'agrément n° PR 660000 13D de la SARL Ets SABATIE est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL Ets SABATIE est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée, de satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé à l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30000m ²	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000m ²	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Canet-en-Roussillon	section AR n°217-215-213

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir:

l'arrêté préfectoral n° 5492 du 31 octobre 1988, l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2011 et l'arrêté préfectoral du 4 avril 2012 .

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

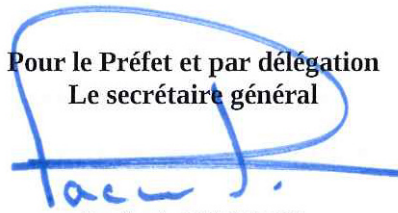
ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Canet-en-Roussillon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 mars 2018

Arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BCLUE/2018067-0002 portant renouvellement de l'agrément de la société Démolition Autos Marty pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Agrément n° : PR 660000 12D

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 515-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5630 du 26 avril 1989 autorisant Monsieur Georges MARTY à exploiter un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Pia. ;

VU le récépissé n° 6263 du 07 novembre 1995 de changement d'exploitant transférant l'exploitation de Monsieur Georges MARTY à la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant agrément de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pia ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0007 du 01 avril 2011 mettant à jour la situation administrative de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY située à Pia ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 660000 12D de la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY située à Pia ;

VU le courrier préfectoral du 15 juillet 2013 actant l'antériorité sous la n° 2712-1b – régime de l'enregistrement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément transmise en préfecture le 29 août 2017 par la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY située sur la commune de Pia, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du 04 décembre 2017 de la visite d'inspection du centre VHU situé sur la commune de PIA, effectuée le 21 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY s'engage, dans le cadre du renouvellement de son agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1 TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

L'agrément n° PR 660000 12D délivré à la SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY, située 81 chemin de l'Étang long – 66380 Pia, autorisée par arrêté préfectoral du 04/04/2012 pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS

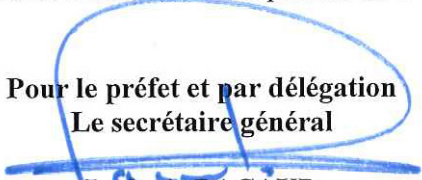
La SARL DÉMOLITION AUTOS MARTY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les prescriptions de son arrêté préfectoral du 04/04/2012 et aux obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Pia, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**PREF / DCU / BCU E /
2018068-0001**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
du hameau de LAVAIL de la commune de SOREDE
à partir du forage « F2 El Raig » également désigné «Lavail »
et valant autorisation de distribution,**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES - COTE VERMEILLE - ILLIBERIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 1^{er} février 2016, à travers laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille- Illibéris, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage « Lavail », en vue d'alimenter en eau de consommation le hameau de Lavail sur la commune de Sorède,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 décembre 2015,

VU le dossier en date de décembre 2015 et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 25 janvier 2016,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 6 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016153-0001, en date du 1^{er} juin 2016, portant ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « F2 El Raig », situé sur la commune de Sorède, et destiné à alimenter en eau potable la commune de Sorède,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2017,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris pour exploiter le forage « F2 El Raig » ou « Lavail », implanté sur la commune de Sorède, afin d'alimenter en eau de consommation le hameau de Lavail,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille – Illibéris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Lavail de la commune de Sorède, à partir du forage désigné « F2 El Raig » sis sur le territoire de la commune de Sorède,
- L'instauration des périmètres de protection autour du forage « F2 El Raig ».

ARTICLE 2

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 256 section D au lieu-dit « L'Era de la Torre » de la commune de Sorède constituant le périmètre de protection immédiate du captage est propriété de la Communauté de Communes Alberes - Côte Vermeille - Illibéris.

L'accès au forage se fait par le chemin communal, l'ouvrage est implanté sur une petite plateforme aménagée à une quinzaine de mètres au Nord du chemin d'accès. Le PPI n'étant pas directement desservi par le chemin rural, un accès dédié aux véhicules motorisés et aux réseaux d'adduction a été créé sur la parcelle D255 et une convention d'établissement de servitudes de passages a été passée entre la collectivité publique et les propriétaires du terrain.

ARTICLE 3

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 1er février 2016, par la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris, cette dernière devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage « F2 El Raig »

Le forage est situé à environ 800 m en amont du hameau de Lavail et 500 m en aval de l'actuelle prise d'eau. La dénomination du forage provient d'une erreur de lecture du cadastre, le lieu-dit de l'implantation de l'ouvrage est « l'Era de la Torre » et non pas « El Raig ». Pour des raisons de cohérence avec le dossier d'instruction et afin d'éviter tout problème de confusion, l'appellation « F2 El Raig » demeure.

Sa localisation exacte est la suivante :

Département	:	PYRENEES-ORIENTALES
Commune	:	SOREDE
Lieu-dit	:	"L'ERA DE LA TORRE"
Cadastre	:	Section D
Parcelle	:	256
Code BSS	:	10976X0121/F2

Coordonnées Lambert 93	:	X : 700,6629 km
		Y : 6156,20642 km
		Z = 242,50 m

L'accès au forage se fait par le chemin communal, l'ouvrage est implanté sur une petite plateforme aménagée à une quinzaine de mètres au Nord du chemin d'accès depuis Lavail, et 3 m au-dessus de celui-ci.

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Pour des raisons d'insertion dans son environnement immédiat, il est défini autour du forage un périmètre formant un quadrilatère irrégulier d'environ 40 m² conformément au plan ci-annexé. Ce périmètre correspond aux limites cadastrales de la parcelle n°256 section D du cadastre de la commune de Sorède.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

L'accès est réservé aux seules personnes chargées de l'entretien, la surveillance du captage et des équipements.

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise.

Aucun dépôt ou stockage n'est admis.

L'exploitant veillera au maintien d'une végétation rase, sans arbres ni arbustes. L'usage de fertilisants et produits phytosanitaires est strictement interdit.

5.1.3 Aménagements

Le périmètre sera fermé par un grillage solide, à maille de 5 cm maximum, d'une hauteur minimale de 2 m, enterré à la base. L'enceinte sera équipée d'un portail de même hauteur, fermé à clé.

Le ruissellement en provenance de l'amont sur les côtés NE et E sera détourné et l'aire contenue dans le périmètre devra présenter un profil régulier empêchant la stagnation de l'eau.

Délai d'exécution : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini conformément au plan ci-annexé.

Etendu sur une surface d'environ 18 ha, il inclut les parcelles D118, D242, D243 dans leur globalité, et pour parties les parcelles D115, D132, D255.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- la création de forages ou puits sauf en substitution, au renfort du forage objet du présent avis ;
- le stockage et dépôt de toute nature ; le hangar actuellement en place pourra toutefois être maintenu à la condition que sa destination reste la même qu'actuellement (paille, foin). D'éventuels nouveaux points de stockage seront reportés hors du PPR, quelle que soit leur nature ;
- le parking de véhicules ;
- les rejets de toute nature dans les eaux de surface et dans le milieu souterrain ;
- les installations classées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la construction de routes ou de pistes forestières ;
- les activités agricoles autre que celles actuellement en cours (exploitation de chêne liège et élevage) et à condition que soit maintenue l'absence de parcage, regroupement ou stabulation des animaux sauf au moment des naissances et seulement pour les animaux concernés par ces naissances ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la baignade, les aires de pique-nique, le bivouac.

ARTICLE 6

Travaux, aménagements :

Protection de l'ouvrage

Les aménagements définitifs - en particulier la dalle de tête - devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. Le forage sera équipé d'un compteur totalisateur.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage avant traitement.

Délai d'exécution : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris est autorisé à distribuer, aux habitants du hameau de Lavail, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 El Raig » implanté sur la commune de Sorède.

Concernant la mise en exploitation :

Le pétitionnaire informera les services de l'ARS de la mise en service de l'installation au moins 15 jours avant sa 1^{ère} utilisation, afin que soit procédé à une contrôle analytique (analyse de type P1).

ARTICLE 9

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

La Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris devra déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier visant à autoriser la filière de traitement adaptée à cette nouvelle ressource.

ARTICLE 11

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivé à partir du forage « F2 El Raig », également désigné « Lavail » pour couvrir les besoins des abonnés du hameau de Lavail seront de :

- débit journalier : 45 m³/jour ;
- débit annuel : 7400 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Sorède en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Sorède pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

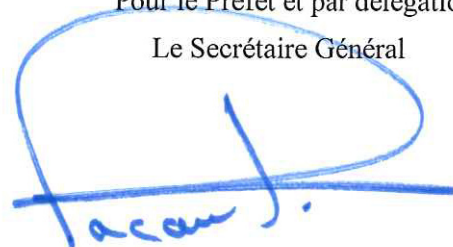
ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Président de la Communauté de Communes Albères - Côte Vermeille - Illibéris,
M. le Maire de Sorède,
M^{me} la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 09 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



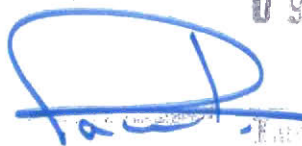
Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

échelle 1/4,000 - extrait fond cadastral section D

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

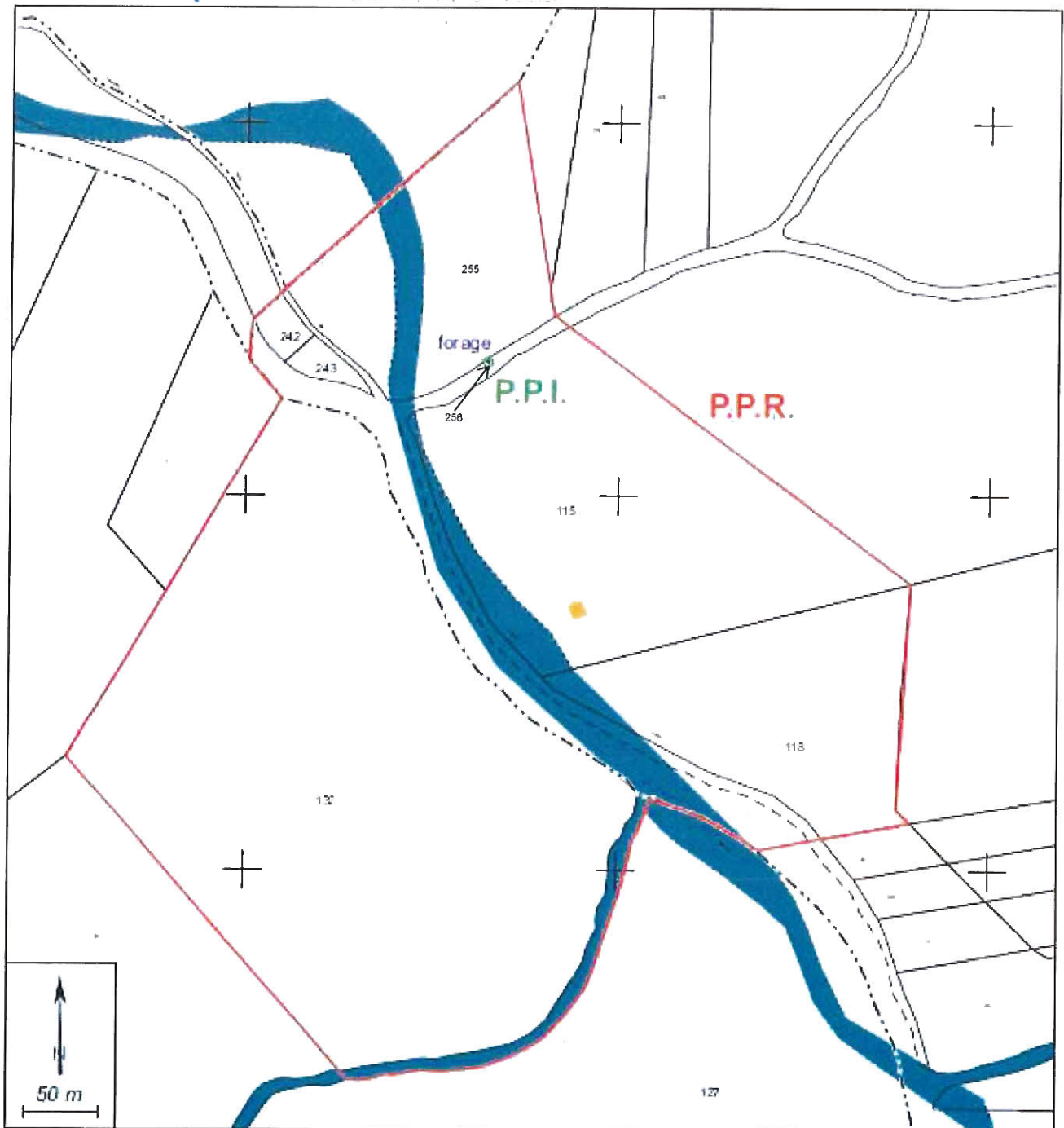
Perpignan, le

09 MARS 2010



Hydrogéologue agréé
Le 09/03/2010

El Raig F2

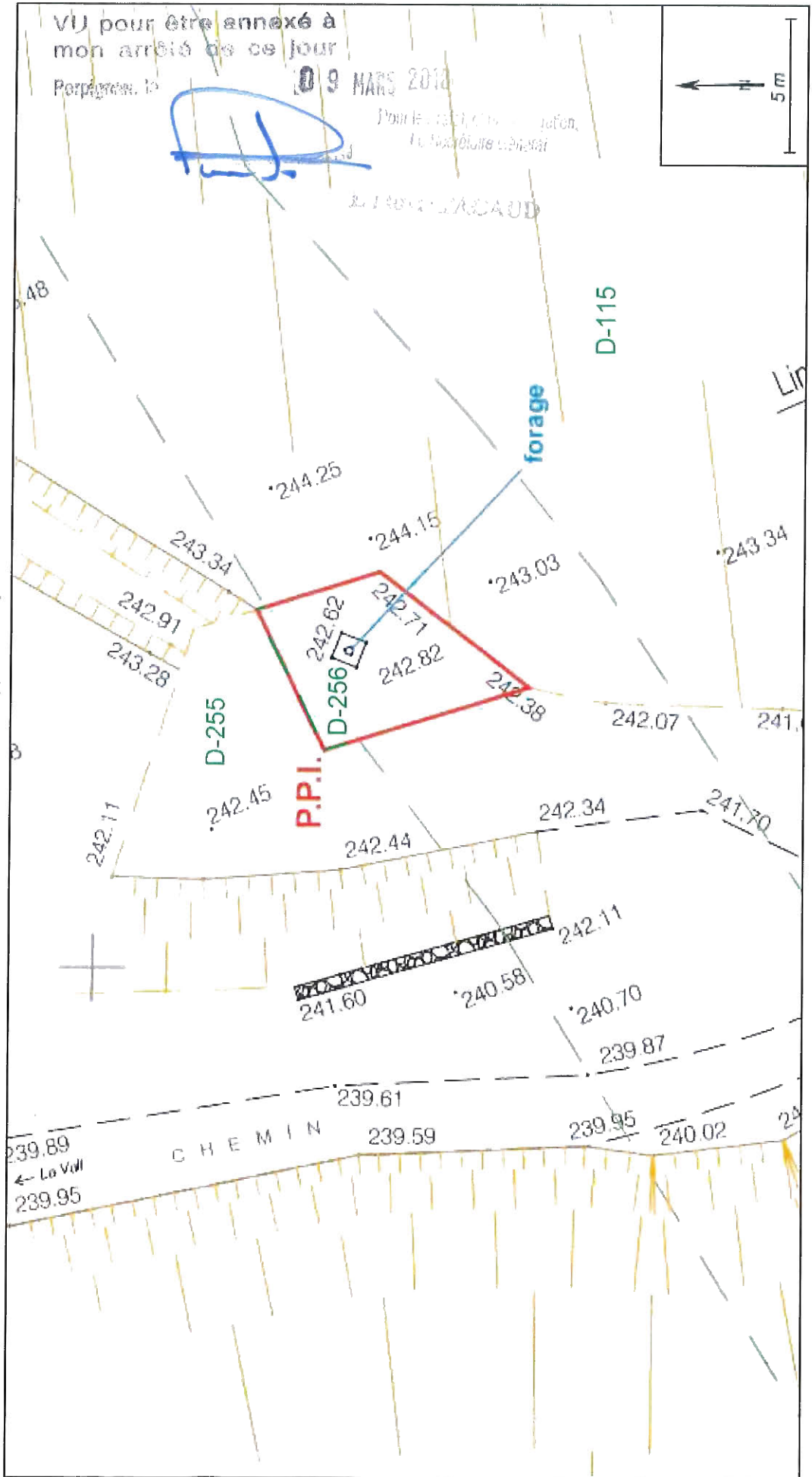


N°9 – LIMITES DU PPI DU FORAGE F2 « EL RAIG »
ETABLIES PAR L'HYDROGEOLOGUE AGREÉ
Commune de SOREDE - Hameau de LAVAIL

englo
 BUREAU D'ETUDES
 BP 83
 20, rue du Prof. Langevin
 68 600 Rixwiller
 Tel : 04.89.68.00.39
 Fax : 04.89.68.41.43.

Limites du périmètre de protection immédiate

échelle 1/200 - extrait fond topographique SCP Philippe Delahaye - Emmanuel Cretin-Maitenaz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 15 mars 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP cessibilité ORI Marie Frédéric.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018074-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot Marie Frédéric (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016064-0001 du 4 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot Marie-Frédéric dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017270-0001 du 27 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot Marie-Frédéric (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017270-0001 du 27 septembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 30 octobre au 17 novembre 2017 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017270-0001 du 27 septembre 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Jacques ZOCCHETTO, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 1^{er} mars 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

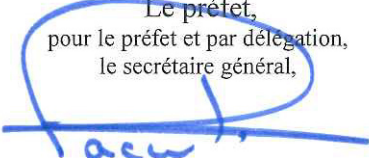
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de quatre immeubles dégradés au sein de l'îlot Marie-Frédéric (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

COMMUNE
DE
PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE - OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE
ILOT MARIE - FREDERIC

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AN	402	6 rue Marie à Perpignan	bâti	Madame COUDERC Josette Née le 24/01/1929 à Perpignan domiciliée 1 rue Frédéric 66000 Perpignan	75 m ²	75 m ²
N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
2	AN	437	4 rue Marie à Perpignan	bâti	Madame COUDERC Josette Née le 24/01/1929 à Perpignan domiciliée 1 rue Frédéric 66000 Perpignan	81 m ²	81 m ²
N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
3	AN	408	9 rue Frédéric à Perpignan	bâti	SCI FREDERIC Gérant : Monsieur MIR André Immatriculée au RCS de Perpignan sous le n°410 522 106 Siret n°41052210600021 Domiciliée 9 rue Frédéric 66000 Perpignan	138 m ²	138 m ²
N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
4	AN	403	1, rue Frédéric à Perpignan	bâti	Madame COUDERC Josette Née le 24/01/1929 à Perpignan domiciliée 1 rue Frédéric 66000 Perpignan	135 m ²	135 m ²

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 15 MARS 2018
Le Préfet

Pour le Maire, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Ludovic PACAUD



Le Maire,
Jean-Marie PUJOL
COURNIER 1
- 5 AVR. 2017
PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 mars 2018

ARRÊTÉ N° PREF/DCI/BCLUE/2018089-0002

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

du réseau de canalisation de transport d'énergie thermique alimenté par l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique, située sur le territoire de la commune de Calce, jusqu'au point de livraison à la future station d'échange sur la parcelle 291, situé sur le territoire de la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L721-2 à L721-12 et R721-1 à R721-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4, R122-1, R122-2 et R123-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre IV du titre III du livre 1^{er}, les articles L134-1 à L134-32, R134-22 et R134-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 autorisant CYDEL à exploiter un troisième four à l'Unité de Traitement avec Valorisation Énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCI/BCAI 2016082-002 du 22 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et autres Déchets des Pyrénées-Orientales ;

VU l'alinéa 15 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013354-0014 en date du 20 décembre 2013, fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté modifié du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP) ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général relative au réseau de canalisation de transport d'énergie thermique alimenté par l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique, située sur le territoire de la commune de Calce, jusqu'au point de livraison à la future station d'échange sur la parcelle 291, situé sur le territoire de la commune de Perpignan, déposée par le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et autres Déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66), le 23 novembre 2017 ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant une carte de tracé au 1/5 000^{ème} et un mémoire descriptif ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de déclaration d'intérêt général;

VU la consultation des maires, services gestionnaires de domaine public et opérateurs intéressés, en date du 15 décembre 2017 et les avis formulés ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2017342-0001 du 8 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 au 19 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 janvier 2018 ;

VU les réponses apportées par le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et autres Déchets des Pyrénées-Orientales dans les courriels du 20 décembre 2017, 18 et 25 janvier 2018, 5, 15 et 26 février 2018, 22 et 26 mars 2018 et les engagements pris ;

VU le rapport en date du 29 mars 2018, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

CONSIDERANT que le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur de la canalisation du projet est strictement inférieur à 5000 m², que le projet de fait n'est pas soumis à évaluation environnementale et que, par conséquent, il est soumis à enquête publique relevant du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que le diamètre de la canalisation est inférieur à 700 mm sur l'ensemble du tracé et par conséquent que l'arrêté de déclaration d'intérêt général relève d'une compétence préfectorale ;

CONSIDERANT que le fuseau étudié intercepte le site Natura 2000, zone spéciale de conservation "Triches humides de Torromilla", constituée de mares temporaires méditerranéennes dans lesquelles se développe une espèce végétale d'intérêt communautaire à très fort enjeu de conservation, la Marsillée à quatre feuilles ;

CONSIDERANT que le tracé de la conduite retenu n'entraîne pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'intérêt général et conformément à la carte du tracé au 1/5000^{ème} présentée dans le dossier déposé en date du 23 novembre 2017, le réseau de canalisation de transport d'énergie thermique à partir des limites administratives de l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique, située sur le territoire de la commune de Calce, jusqu'au point de livraison à la future station d'échange sur la parcelle 291, situé sur le territoire de la commune de Perpignan.

Le réseau de canalisation et sa réalisation répondent aux engagements pris dans le dossier déposé le 23 novembre 2017, complétés des engagements du SYDETOM 66 sus-visés.

Cette déclaration est prononcée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2

Le présent arrêté ouvre droit à la demande de servitudes telles que prévues aux articles L721-4 et L721-7 du code de l'énergie.

ARTICLE 3

Un accord tripartite entre le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et autres Déchets des Pyrénées-Orientales, son délégataire et un ou plusieurs distributeurs d'énergie définit les conditions de raccordement.

Cet accord prévoit un engagement de consommation d'au moins 26 600 MWh annuellement.

Le Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et autres Déchets des Pyrénées-Orientales et son délégataire s'engagent sur les mêmes paramètres.

Techniquement, tout raccordement au réseau est réalisé selon les règles de l'art et selon les mêmes règles que le réseau initial.

Toute sous-station installée dans un bâtiment respecte les dispositions de l'arrêté modifié du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP).

ARTICLE 4

Le projet est autorisé au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013354-0014 susvisé, sous réserve des prescriptions qui suivent :

- Un balisage pérenne des secteurs à enjeu doit impérativement être mis en place par un écologue avant le début des travaux. Aucun engin ne doit pénétrer dans la zone balisée, aucun stockage ne doit y être entreposé. De plus, les entreprises doivent être sensibilisées en amont sur les enjeux écologiques du site.
- Toutes dispositions sont prises afin de garantir que la tranchée créée ne génère pas d'impacts sur le site Natura 2000 et en particulier n'ait pas de fonction drainante susceptible d'affecter la zone humide, habitat de la Marsillée à quatre feuilles.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- affichée pendant deux mois dans les mairies de BAHO, BAIXAS, CALCE, PERPIGNAN, SAINT-ESTEVE, VILLENEUVE LA RIVIERE.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le maire de BAHO,
Monsieur le maire de BAIXAS,
Monsieur le maire de CALCE,
Monsieur le maire de PERPIGNAN,
Monsieur le maire de SAINT-ESTEVE,
Monsieur le maire de VILLENEUVE LA RIVIERE,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Monsieur le Président du SYDETOM 66,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet



Philippe VIGNES

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.38.12.52
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
DDTM-SEFSR-2018-058-0003
modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
Rabouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Rabouillet du 4 octobre 2017 accompagné
du relevé de la matrice cadastrale,

Vu le rapport de l'office national des forêts du 11 octobre 2017,

Vu le plan de situation et les plans cadastraux,

Sur la proposition de monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de
l'office national des forêts à Carcassonne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 534ha 95a 02ca.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Contenance (ha) relevant du RF
Commune de Rabouillet	A	6	BOIS DEL FRAYSSE	30.4550	30.4550
	A	8	BOIS DEL FRAYSSE	105.2625	105.2625
	A	9	BOIS DEL FRAYSSE	1.2675	1.2675
	A	14	BOIS DEL FRAYSSE	0.0145	0.0145
	A	22	BOIS DEL FRAYSSE	0.0895	0.0895
	A	23	BOIS DEL FRAYSSE	0.2385	0.2385
	A	24	BOIS DEL FRAYSSE	77.9200	77.9200
	A	25	BOIS DEL FRAYSSE	0.9775	0.9775
	A	26	BOIS DEL FRAYSSE	0.8350	0.8350
	A	27	BOIS DEL FRAYSSE	5.0550	5.0550
	A	29	BOIS DEL FRAYSSE	14.4525	14.4525
	A	30	BOIS DEL FRAYSSE	0.0970	0.0970
	A	31	BOIS DEL FRAYSSE	0.0905	0.0905
	A	32	BOIS DEL FRAYSSE	13.0300	13.0300
	A	33	BOIS DEL FRAYSSE	61.7725	61.7725
	A	36	BOIS DEL FRAYSSE	11.0400	11.0400
	A	37	BOIS DEL FRAYSSE	6.3550	6.3550
	A	38	BOIS DEL FRAYSSE	0.2030	0.2030
	A	43	BOIS DEL FRAYSSE	0.3050	0.3050
	A	93	LA CALMETTE	0.3720	0.3720
	A	98	LA CALMETTE	0.0595	0.0595
	A	99	LA CALMETTE	0.0255	0.0255
	A	110	LA CALMETTE	0.7080	0.7080
	A	371	BOIS DEL FRAYSSE	0.5000	0.5000
	B	28	COULBAS	0.0177	0.0177
	B	29	COULBAS	0.1050	0.1050
	B	30	SOULA DE LA MAYRE	0.1210	0.1210
	B	64	SOULA DE LA MAYRE	16.5470	16.5470
	B	96	SARRAT DES PIS	13.4980	13.4980
	B	205	LAS BOUYSSSES	0.0980	0.0980
	B	206	LAS BOUYSSSES	0.3360	0.3360
	B	207	LAS BOUYSSSES	0.1410	0.1410
	B	208	LAS BOUYSSSES	0.1670	0.1670
	B	209	LAS BOUYSSSES	0.5370	0.5370
	B	210	LAS BOUYSSSES	20.5810	20.5810
	B	424	LAS BOUYSSSES	0.0610	0.0610
	D	152	FOURRAT DE LA TRAPPE	0.1380	0.1380
	D	153	FOURRAT DE LA TRAPPE	10.5940	10.5940
	D	160	LA REMBERGUE	5.5550	5.5550
	D	169	LA REMBERGUE	6.4170	6.4170
	D	170	LA PINOUSE	19.1640	19.1640
	D	171	LA PINOUSE	1.5920	1.5920
D	172	LA PINOUSE	14.5500	14.5500	
D	173	LA PINOUSE	3.0340	3.0340	

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Contenance (ha) relevant du RF
Commune de Rabouillet	D	174	LA PINOUSE	0.8860	0.8860
	D	175	LA PINOUSE	4.7320	4.7320
	D	176	LA PINOUSE	4.5880	4.5880
	D	177	LA PINOUSE	2.2320	2.2320
	D	178	LA PINOUSE	6.9430	6.9430
	D	180	CROUS DE MARGUARIDES	8.2960	8.2960
	D	182	LA MARGUARIDE	10.8810	10.8810
	D	183	LA MARGUARIDE	18.4480	18.4480
	D	184	LA MARGUARIDE	4.2200	4.2200
	D	185	LA MARGUARIDE	25.1850	25.1850
	D	200	PRATS D EN COUFFET	0.1020	0.1020
	D	201	PRATS D EN COUFFET	4.0580	4.0580
TOTAL					534.9502

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral N° 5002-2004 du 23 décembre 2004 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Rabouillet et qui concernait une surface de 481ha 69a 95ca est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Rabouillet fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

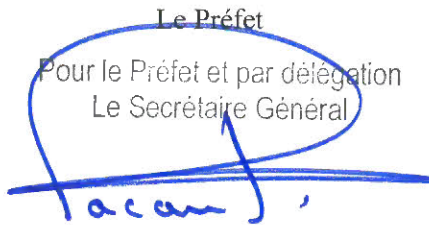
ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de Rabouillet et monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.38.12.52
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
DDTM - SEFSA - 2017 - 058 - 0002
modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
Saint-Paul de Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du code forestier,

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Paul de Fenouillet du 07 décembre 2017, accompagné du relevé de la matrice cadastrale,

Vu le rapport de l'office national des forêts du 23 janvier 2018,

Vu le plan de situation et les plans cadastraux,

Sur la proposition de monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'office national des forêts à Carcassonne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 71ha 35a 42ca.

commune	parcelle	section	Lieu-dit	Contenance (ha) totale	Contenance (ha) relevant du RF
Saint-Paul de Fenouillet	2046	B	SAINT ANTOINE	2.7900	2.7900
	2055	B	COUMO LOUNGUO	3.5790	3.5790
	2076	B	COL DE LA CARBASSE	10.2685	10.2685
	2098	B	FOUR DE MOUSSU D'ALET	8.3120	8.3120
	2104	B	FOUR DE MOUSSU D'ALET	0.4160	0.4160
	2111	B	LA BEZEYERE	0.3730	0.3730
	2481	B	LAS RIBES	15.0695	15.0695
	3259	B	LA BEZEYERE	16.0410	16.0410
	3265	B	LAS RIBES	0.9932	0.9932
	406	D	BAC DE SAN BRESQ	1.3635	1.3635
	414	D	BAC DE SAN BRESQ	0.2350	0.2350
	418	D	BAC DE SAN BRESQ	0.2930	0.2930
	424 pie	D	BAC DE SAN BRESQ	48.3683	4.8420
	427	D	BAC DE SAN BRESQ	1.1385	1.1385
	433	D	BAC DE SAN BRESQ	0.6000	0.6000
	453 pie	D	BAC DE SAN BRESQ	6.5100	5.0400
	TOTAL :				116.3505

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 n° 4030/2000 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Saint-Paul de Fenouillet et qui concernait une surface de 73ha 70a 22ca est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Saint-Paul de Fenouillet fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.


ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Saint-Paul de Fenouillet et Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature
Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2018075-0003**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Boule d'Amont

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 13 mars 2018, sur sangliers, suite aux dégâts constatés au « Prieure de Serrabone » sur la commune de Boule d'Amont,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts de sangliers au « Prieure de Serrabone » sur la commune de Boule d'Amont,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Boule d'Amont,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Boule d'Amont, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Boule d'Amont, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Boule d'Amont.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Boule d'Amont,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Boule d'Amont.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **16 MARS 2018**

α Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDM-SEFSR 2018 075-0004**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune d'Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 14 mars 2018, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Philippe DELONCLE, sur la commune d'Estagel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques dus à la présence de sangliers sur la commune d'Estagel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Estagel,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Estagel, notamment sur les propriétés de Monsieur Philippe DELONCLE, à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Estagel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Estagel,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

✓ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 FEV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018054-0001**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu la décision de subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017-221-001 du 09 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 21 février 2018, afin de réduire les dégâts sur les plantations communales et privées et afin de réduire le risque de collisions routières sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et de réduire les risques de collisions routières sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Les interventions seront réalisées à proximité des voies de circulation, voies ferrées, campings et hôtels.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **23 FEV. 2018**

☑ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2018054-0002*
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Saint-Arnac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 22 février 2018, suite à la nuisance de sangliers sur la commune de Saint-Arnac, sur demande de la mairie,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Arnac,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Saint-Arnac,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Arnac et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : 25 février 2018

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Saint-Arnac.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Arnac,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

23 FEV. 2018

☑ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2018 054-0003*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les
communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 19 février 2018, afin de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf, à la demande de Monsieur LORMAND, sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la pelouse du Golf à la demande de Monsieur Thibault LORMAND sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur le Golf des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

L'intervention évitera la roselière de l'Aguille de la Mar afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Nazaire.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **27 FEV. 2018**

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSA 2018058 - 0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
et renards sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 26 février 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Christian et Hugo BLAZI, sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Christian et Hugo BLAZI, sur la commune de Torreilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Torreilles,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Torreilles, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Torreilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Torreilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le 27 FEV. 2018

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEF&R 2018058-0004
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- ✓ Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 26 février 2018, afin de réduire les dégâts sur les prairies de Monsieur Nicolas COMA sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 03 mars 2018

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le – 1 MARS 2018

✕ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018060-0001
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 20 février 2018, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé au lieu-dit « Le Gourg d'en Guilleu el Achugaydou » sur la commune de Torreilles,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, reçue le 20 février 2018, afin de renforcer les populations de cette espèce là où le lapin est classé gibier, sur la commune de Torreilles,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures au lieu-dit « Le Gourg d'en Guilleu el Achugaydou » sur la commune de Torreilles.

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Torreilles.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures au lieu-dit « Le Gourg d'en Guilleu el Achugaydou » sur la commune de Torreilles, y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'ACCA ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 16, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude COTEILL, président de l'ACCA de Torreilles, est autorisé sur son territoire, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce là où le lapin est classé gibier, sur la commune de Torreilles.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2018 inclus

Article 2 : Messieurs Claude COTEILL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS (04.68.53.01.81), Monsieur le maire de Torreilles et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'ACCA de Torreilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et de furets, sur le territoire de chasse de l'ACCA, et par le lieutenant de louveterie du secteur 16 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé « Le Gourg d'en Guilleu el Achugaydou » sur la commune de Torreilles et être introduit le jour même là où le lapin est classé gibier sur la commune de Torreilles.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Claude COTEILL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Torreilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Torreilles,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 16.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 11 Mars 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEFSR 2018060-0002
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Ponteilla-Nyls

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls, reçue le 31 janvier 2018 sur l'ensemble de la commune de Ponteilla-Nyls,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls, reçue le 31 janvier 2018 afin de renforcer les

populations de cette espèce aux lieux-dits « L'Estany de Nyls », « Coma de Lloba » et « Mirabell » sur la commune de Ponteilla-Nyls,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla-Nyls,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits « L'Estany de Nyls », « Coma de Lloba » et « Mirabell » sur la commune de Ponteilla-Nyls,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Ponteilla-Nyls.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur André DALICHOUX, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Philippe XATARD, Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « L'Estany de Nyls », « Coma de Lloba » et « Mirabell » sur la commune de Ponteilla-Nyls.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2018 inclus

Article 2 : Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Ponteilla-Nyls et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 14 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Ponteilla et être introduit le jour même aux lieux-dits « L'Estany de Nyls », « Coma de Lloba » et « Mirabell » sur la commune de Ponteilla-Nyls.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Philippe XATARD et André DALICHOUX **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Ponteilla-Nyls,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ponteilla-Nyls,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 1 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN SEFSR 2018 060-000 3**
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Corneilla-del-Vercol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur René WALLEZ, président de l'A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol, reçue le 15 février 2018 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit « Las Pradas » sur la commune de Corneilla-del-Vercol,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Corneilla-del-Vercol.

ARRETE

Article 1 : Monsieur René WALLEZ, président de l'A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne, issus de l'élevage de l'établissement « Sud Gib – Mas Bonaparte 66300 Banyuls-dels-Aspres », dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Corneilla-del-Vercol au lieu-dit « Las Pradas ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2018 inclus

Article 2 : Le gibier doit être introduit :

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes, soit naturelles, soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla-del-Vercol,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Corneilla-del-Vercol.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **- 1 MARS 2018**

g Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018060-0004**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur les communes de Corneilla-de-Conflent
et Fillols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 28 février 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Fillols,
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Laurent MONTAGNE sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Fillols,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Fillols,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, sur les communes de Comeilla-de-Conflent et Fillols, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Comeilla-de-Conflent et Fillols, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A. de Comeilla-de-Conflent et Fillols.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Comeilla-de-Conflent,
Monsieur le maire de Fillols,
Monsieur le président de l'ACCA de Comeilla-de-Conflent,
Monsieur le président de l'ACCA de Fillols,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018060-0005**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
ragondins sur la commune de Saleilles.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée par Monsieur Roger ARGOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 01 mars 2018, afin de réduire les risques sanitaires sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215, à la demande de la mairie, sur la commune de Saleilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques sanitaires dus à la présence de ragondins sur le plan d'eau sur la commune de Saleilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur la commune de Saleilles,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger ARGIOT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune de Saleilles, notamment sur le plan d'eau à proximité de la zone d'activité Sud Roussillon sur la parcelle n°AD 215, à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Roger ARGIOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Roger ARGIOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire des communes de Saleilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saleilles.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saleilles,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saleilles,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

- 1 MARS 2018

Perpignan, le

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2018060 - 0006
portant autorisation de prélèvements et d'introductions
de lapins de garenne sur la commune de Castelnou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit « Pla de Railla » sur la commune de Castelnou, présentée par Monsieur Gilles POMAREDE, propriétaire, reçue le 24 janvier 2018, afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique,

- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Gérard RADONDY, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, reçue le 24 janvier 2018 afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit « Le Causse » sur la commune de Castelnou,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne au lieu-dit « Pla de Railla » sur la commune de Castelnou, poursuivent un but de renforcement de l'espèce ,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit « Le Causse » sur la commune de Castelnou.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles POMAREDE, propriétaire, est autorisé, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne au lieu-dit « Pla de Railla » sur la commune de Castelnou , afin de renforcer la population de l'espèce dans un autre secteur géographique, y compris dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Gérard RADONDY, Président de l'A.C.C.A de Castelnou, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit « Le Causse » sur la commune de Castelnou.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 septembre 2018 inclus

Article 2 : Messieurs Gilles POMAREDE et Gérard RADONDY doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le maire de Castelnou et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le propriétaire aux moyens de bourses, filets ou cages de prélèvements, furets et chiens.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé au lieu-dit « Pla de Railla » sur la commune de Castelnou et être introduit le jour même au lieu-dit « Le Causse » sur la commune de Castelnou.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes, soit naturelles, soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Gilles POMAREDE et Gérard RADONDY **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire de Castelnou,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'AC.C.A de Castelnou.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **- 2 MARS 2018**

☒ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018061-0001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 02 mars 2018, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Laurent, David et Martin MONTAGNE, sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Laurent, David et Martin MONTAGNE, sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 avril 2018 2018.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A des communes de Corneilla-de-Conflent et Vernet-les-Bains.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le maire de Vernet-les-Bains,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla-de-Conflent,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Vernet-les-Bains.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarrere

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le -- 2 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM 3EESR 2018 061-0002
portant renouvellement d'agrément au titre de la
protection de l'environnement dans un cadre
géographique départemental de l'association Charles
Flahault

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Pierre-Marie Bernadet le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 janvier 2018, de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable en date du 7 février 2018, de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que les conditions de la demande d'agrément de l'association « Charles Flahault » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

L'association « Charles Flahault » dont le siège se situe Parc de Clairfont, à Toulouges, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Obligations annuelles

Chaque année, l'association « Charles Flahault » devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (service environnement forêt sécurité routière – unité nature) son rapport moral et son rapport financier.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président de l'association « Charles Flahault ».

Pour le Préfet et par dérogation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Perpignan, le -- 2 MARS 2018

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarrere

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarrere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM SEFSR 2018061-0003
portant habilitation au titre de la protection de
l'environnement dans un cadre géographique
départemental de l'association Charles Flahault

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à 141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande d'habilitation au titre de la protection de l'environnement, présentée par M. Pierre-Marie Bernadet le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 7 février 2018 ;

Considérant que les conditions de la demande d'habilitation de l'association « Charles Flahault » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Habilitation

L'association « Charles Flahault » dont le siège se situe Parc de Clairfont, à Toulouges, est habilitée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'habilitation

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Elle est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président de l'association « Charles Flahault ».

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarère

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 2 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE/RSR 2018061-0004
portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement dans un cadre
géographique départemental du Comité de
Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, présentée par Mme Aline Fiala, présidente de l'association le 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable en date du 9 janvier 2018, de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis favorable en date du 7 février 2018 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Considérant que les conditions de la demande d'agrément de l'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Agrément

L'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales » dont le siège se situe avenue P.Fabre, 66650 Banyuls-sur-Mer, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Obligations annuelles

Chaque année, l'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales » devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (service environnement forêt sécurité routière – unité nature) son rapport moral et son rapport financier.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié à la présidente de l'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales ».

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarere

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarere
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 2 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDIT/SESR 2018061-0005
portant habilitation au titre de la protection de
l'environnement dans un cadre géographique
départemental de l'association Comité de
Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.141-1 ; R.141-1 à 141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de ces instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande d'habilitation au titre de la protection de l'environnement, présentée par Mme Aline Fiala le 27 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 7 février 2018;

Considérant que les conditions de la demande d'habilitation de l'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales » répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier pour ce qui concerne la biodiversité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Habilitation

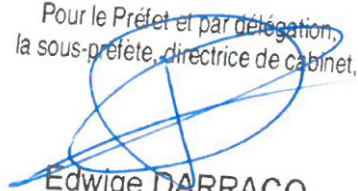
L'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales » dont le siège se situe Laboratoire Arago, avenue P. Fabre, 66650 Perpignan, est habilitée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Durée de l'habilitation

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Elle est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site des services de l'État et notifié au président de l'association « Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales ».

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018066-0001**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 06 mars 2018, afin de réduire les dégâts sur les prairies de Messieurs Thomas RIBES et Didier BARBOTEU sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 11 mars 2018

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-la-Preste.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

✎ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018071-0001**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur les communes d'Estagel et Tautavel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 08 mars 2018, suite aux attaques subies par les chiens de bergers, sur les communes d'Estagel et Tautavel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques dus à la présence de sangliers sur les communes d'Estagel et Tautavel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Estagel et Tautavel,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes d'Estagel et Tautavel, notamment sur les propriétés de Monsieur Georges BERNADAS, à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mars 2018 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes d'Estagel et Tautavel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA d'Estagel et Tautavel.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Estagel,
Monsieur le maire de Tautavel,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Estagel,
Monsieur le président de l'ACCA de Tautavel

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 MARS 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018 071-0002**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 12 mars 2018, afin de réduire les dégâts sur les prairies de Monsieur Joseph TALLANT sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 17 mars 2018

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prats-de-Mollo-la-Preste.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

13 MARS 2018

α Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 6652R 2018072-0001
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de destruction de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la
commune de Planès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 12 mars 2018, afin de réduire les dégâts chez Monsieur Guy BASSO, sur la commune de Planès,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts chez Monsieur Guy BASSO, sur la commune de Planès,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Planès

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des battues administratives et tirs individuels de destruction sur sangliers, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 15 avril 2018 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Planès, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'ACCA de Planès.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Planès,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Planès.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

13 MARS 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018072-0002**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur canards
sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur canards présentée par Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 09, reçue le 06 mars 2018, suite aux risques sanitaires au lac de baignade à la demande de la mairie, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les risques sanitaires dus à la présence de canards sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de canards sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 09, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de Canards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses au lac de baignade de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités publiques, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de l'arrêté préfectoral au 31 mars 2018

Article 2 : Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL 16 MARS 2018
n° ddtm-sefsr-2018 075-0001
autorisant un défrichement de 0,0624 ha au profit de
la commune d'Oms

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 19 février 2018, par laquelle la commune d'Oms a sollicité l'autorisation de défricher 0,0624 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 1 février 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 0,0624 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La commune d'Oms est autorisée à défricher une superficie de 0,0624 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune d'Oms, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	922	0,5038	0,0624

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou la réalisation de travaux visant à réduire les incendies de forêt d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou l'acquiescement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant plancher de 1 000 €.²

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Oms. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Oms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Pour la DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL 16 MARS 2018

n° ddtm-sefsr-2018-075-0002

autorisant un défrichage de 0,045 ha au profit de
M. Berger Christian sur une parcelle de la commune
d'Oms

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu la demande reçue complète le 19 février 2018, par laquelle la commune d'Oms a sollicité l'autorisation de défricher 0,045 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 1 février 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur Frédéric Ortiz chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 0,045 ha de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichage doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La commune d'Oms est autorisée à défricher une superficie de 0,045 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune d'Oms, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
B	1220	0,2514	0,0450

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou la réalisation de travaux visant à réduire les incendies de forêt d'un montant plancher de 1 000 €,
- ou l'acquiescement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant plancher de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou verser l'indemnité équivalente. L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Oms. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Oms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,
Pour la DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **23 MARS 2018**

☑ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2018082-0001**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Lamanère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017277-001 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 05 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 22 mars 2018, afin de réduire les dégâts sur les prairies de Monsieur Georges FIGA sur la commune de Lamanère.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lamanère,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lamanère,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Lamanère, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : 24 mars 2018

Article 2 : Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Lamanère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Lamanère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Lamanère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Lamanère.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 794188607**
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 26 février 2018 par la micro entreprise CAFFORT, représentée par Madame Virginie CAFFORT en sa qualité de dirigeante, dont le siège social est situé 19 rue Baptiste Pasque 66270 LE SOLER.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 794188607.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 mars 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 837810662**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 2 mars 2018 par l'organisme « allo !!!dani », représentée par M. Daniel CARDONA en sa qualité de responsable dont le siège social est situé résidence des II mas – 8 impasse du grenache – 66280 Saleilles.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 837810662.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*).

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 mars 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Jacques COLOMINES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 531560191**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 18 février 2018 par la microentreprise Belig Services Roussillon représentée par Madame GOLLE MARTY Isabelle en sa qualité de Cheffe d'entreprise, dont le siège social est situé 18 bis avenue du Canigou – 66380 PIA.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 531560191.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)

- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

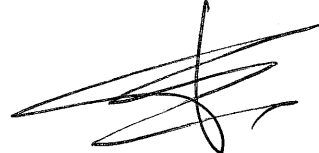
Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 mars 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le responsable de l'Unité Départementale empêché,
La Directrice Adjointe



Rose-Marie ROÉ

